



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 442

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la défense sur la réglementation actuelle en matière de reports d'incorporation. L'article L 5 du code du service national autorise les jeunes gens à reporter leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Toutefois, des reports supplémentaires sont autorisés, notamment d'une année scolaire supplémentaire pour permettre à l'intéressé de terminer son cycle d'études, s'il est en mesure d'achever ce cycle dans l'année civile de ses vingt-trois ans. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Il tient à ce sujet à lui faire part d'un cas particulièrement préoccupant qui lui a été signalé. Il s'agit d'un jeune garçon de vingt-trois ans qui poursuit ses études d'ingénieur et qui n'a pu, pour des raisons de santé, effectuer de préparation militaire. Ayant été, malgré tout, déclaré apte, il ne peut bénéficier d'aucun report supplémentaire et doit donc interrompre le cours de ses études. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à une époque où la formation est une priorité absolue, d'élaborer une solution qui permettrait aux jeunes gens relevant de ce cas de bénéficier d'un report supplémentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le brevet de préparation militaire (PM) permet d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans à l'issue d'un cycle d'instruction d'environ 120 heures réparties en séances échelonnées en une ou plusieurs périodes bloquées. Plusieurs cycles sont organisés chaque année en particulier dans la région parisienne où les candidats sont nombreux. En cas de maladie, il est donc possible de reporter son inscription d'un cycle sur un autre, voire d'une année sur l'autre lorsque les conditions d'âge le permettent. Le brevet de préparation militaire supérieure (PMS) permet d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans. Il est délivré à l'issue d'un examen passé à la fin d'un cycle d'instruction annuel organisé en plusieurs phases échelonnées de janvier à juillet. Un élève absent à l'une de ces phases ne peut donc reporter son inscription qu'au cycle de l'année suivante et sous réserve qu'il dispose des délais nécessaires pour suivre un nouveau cycle d'instruction avant son appel au service actif. En règle générale, les jeunes gens qui déposent leur candidature à une PM ou une PMS en cours de l'année de leurs vingt ans peuvent en obtenir le brevet et par conséquent un report d'incorporation, même si leur cycle d'instruction est perturbé pour des raisons de santé. Par ailleurs, les jeunes gens peuvent également poursuivre leurs études supérieures grâce à un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans obtenu au titre des scientifiques du contingent, du service de la coopération ou de l'aide technique. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, comme celui signalé par l'honorable parlementaire, la rigidité du système des reports, prévu par la loi, ne permet pas au ministre de la défense de tenir compte des situations dignes d'intérêt. C'est pourquoi des réflexions sont actuellement menées sur les moyens qui permettraient, par une modification de la partie législative du code du service national, d'obtenir un assouplissement des conditions à remplir pour bénéficier de reports d'incorporation supplémentaires au-delà de vingt-deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 442

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2162